Résumé – Décision FFA c. M. X – Organe disciplinaire de première instance – 14/10/2024

L'organe disciplinaire de première instance s'est réuni le 14 octobre 2024 dans le cadre de la procédure engagée par le Président de la Fédération Française d'Athlétisme (ci-après la « FFA »), à l'encontre de Monsieur X à la suite d'un comportement contraire à l'éthique et à la déontologie de l'athlétisme se traduisant notamment par des gestes et propos à caractère violent à l'encontre d'une de ses anciennes compagnes entre 00 et 00 au sein de 00.

Considérant que le Code d'éthique et de déontologie dispose en son article 4.1 que « *Les personnes soumises au présent Code s'engagent à ne pas adopter un comportement contraire aux valeurs éthiques et aux règles déontologiques susceptibles de nuire à la réputation de la FFA ou de l'athlétisme en général, ou de jeter le discrédit sur le sport.* »

Considérant que ce texte précise en son article 8 que « *L'esprit sportif repose sur l'honnêteté, la solidarité et le respect des règles. Il appelle à être intègre et loyal, altruiste et fraternel, tolérant et bienveillant. Il refuse toute forme de violence et de harcèlement de quelque nature que ce soit. Il valorise l'engagement, dans le respect de sa propre personne et de celle d'autre.* »

Considérant que l'article 9 du Code d'éthique et de déontologie dispose que: « *Le respect implique des devoirs de courtoisie et de réserve, qui sont nécessaires pour préserver l'intégrité morale et physique de chacun. Les personnes soumises au présent Code et à l'encontre d'autres personnes également soumises à ce Code, tant dans les enceintes sportives que dans les médias ou sur les réseaux sociaux, dans la sphère publique comme dans la sphère privée en présence d'un cercle restreint de personnes, s'abstiennent de tout prosélytisme, provocation, hostilité, dénigrement, diffamation, violence verbale (inclus les propos injurieux), physique, psychologique, sexuelle ou sexiste, atteintes à la vie privée* »

Considérant que l'identité de la personne dénonçant les faits n'est pas connue de l'Organe, rendant impossible tout recueil d'éléments susceptibles de corroborer son témoignage ou d'appuyer sa version des faits ;

Considérant que les faits rapportés sont contestés par Monsieur X ;

Considérant que les éléments recueillis dans le cadre de l'instruction reposent uniquement sur les informations rapportées dans un article de presse, sans preuve matérielle permettant d'établir la matérialité des faits allégués ;

Considérant qu'en l'absence d'éléments objectifs ou d'un faisceau d'indices concordants, les faits dénoncés ne peuvent être établis avec certitude ;

Considérant dans ces conditions que la faute disciplinaire, en ce qu'elle constitue un comportement déplacé et inapproprié, ne peut être caractérisée sur le fondement du Code d'éthique et de la Charte d'éthique et de déontologie précités, par conséquent, l'Organe décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur X.

Compte tenu des éléments à la disposition des membres, l'Organe a décidé de ne pas entrer en voie de condamnation à l'encontre de Monsieur X et de classer le dossier sans suite conformément aux articles 17 et 22 du Règlement disciplinaire.